

## La commission de réforme

La commission de réforme est une instance consultative médicale et paritaire qui se prononce :

- sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie (dans certaines situations réglementaires) et sur le taux d'invalidité qui en découle ;
- sur la mise en disponibilité d'office ou la mise à la retraite pour invalidité.

### 1- Organisation des commissions de réforme

#### a) Commissions de réforme ministérielles et commissions de réforme départementales

La situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire déterminent quelle est la commission de réforme compétente.

- **Une commission de réforme ministérielle** est placée auprès de l'administration centrale de chaque ministère (direction des ressources humaines).

Les commissions de réforme ministérielles sont compétentes pour :

- les agents affectés en administration centrale ;
- les agents mis à disposition d'une autre administration centrale ;
- les chefs de services déconcentrés ;
- les agents en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

- **Une commission de réforme départementale** est placée auprès du préfet de chaque département.

Les commissions de réformes départementales sont compétentes pour les agents affectés ou mis à disposition dans un département.

Le secrétariat des commissions de réforme départementales est assuré par les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations – DDCS/PP).

- De nombreux établissements publics administratifs ont leur propre commission de réforme.

#### b) Composition des commissions de réforme

- **Commission de réforme ministérielle**

La commission de réforme ministérielle est composée de la manière suivante :

- deux représentants de l'administration (le chef de service et le contrôleur budgétaire ou leurs représentants) ;
- deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire élus par les membres titulaires et suppléants de cette instance ;
- des membres du comité médical ministériel : les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent.

- **Commissions de réforme départementales**

Les commissions de réforme départementales sont composées comme suit :

- deux représentants de l'administration (le chef de service et le directeur départemental des finances publiques) ou leurs représentants ;
- deux représentants du personnel élus par les membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

- les membres du comité médical départemental : les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent.

S'il n'existe pas de commission administrative locale, les représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale ou de la commission administrative interdépartementale.

A son initiative, le médecin de prévention peut présenter des observations écrites ou être présent à la commission de réforme (ministérielle ou départementale) à titre consultatif (art. 18 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

### **c) Présidence**

Le président de la commission de réforme ministérielle est le chef de service ou son représentant.

Le président de la commission de réforme départementale est le préfet ou son représentant.

### **d) Quorum**

Si la présence de tous les membres de la commission de réforme, notamment les représentants du personnel, est souhaitable lors des séances, les avis peuvent cependant être valablement rendus si quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents, à condition que le président (chef de service ou préfet selon le cas ou son représentant) et au moins un médecin (généraliste ou spécialiste) soient présents.

À cet égard, par décision n° 298297 du 5 septembre 2008, le conseil d'État a précisé que le non-respect des règles de composition de la commission de réforme, notamment l'absence de spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, a pour effet de rendre illégale la décision qui a été prise, au terme de la procédure.

En sa qualité de président, le préfet ou son représentant ne prend pas part aux votes.

Lorsque les trois membres du comité médical (deux médecins généralistes et un spécialiste) sont présents, un des médecins généralistes s'abstient de voter.

L'avis de la commission de réforme est émis à la majorité des membres présents.

## **2- Information du fonctionnaire**

Le secrétariat de la commission de réforme doit, au moins huit jours avant l'examen du dossier, informer le fonctionnaire de cette date d'examen.

Cette notification doit indiquer à l'intéressé qu'il peut :

- pendant ce délai de huit jours, consulter lui-même la partie administrative et partie médicale de son dossier ;
- lors des réunions de la commission de réforme, se faire représenter par un médecin et se faire entendre ou faire entendre une personne de son choix.

L'administration, afin d'éviter une annulation contentieuse devant le juge administratif pour non-respect du délai de huit jours fixé par l'article 19 du décret du 14 mars 1986, doit également être informée de la date de la réunion de la commission de réforme et faire connaître au fonctionnaire la faculté qui lui est offerte de consulter son dossier et se faire entendre ou représenter.

## **3Rôle de la commission de réforme**

La commission de réforme émet un avis simple qui ne lie pas l'employeur sauf lorsqu'elle détermine le taux d'incapacité permanente qu'une maladie professionnelle qui n'est pas inscrite aux tableaux est susceptible d'entraîner.

Il n'existe pas d'instance consultative d'appel de l'avis rendu par la commission de réforme.